

## Tribunal du Travail de Bruxelles – 15<sup>e</sup> chambre - audience publique du 8 novembre 2006

R.G. n° 6.790/06

**Aide sociale - mère en séjour illégal - enfant belge - article 57§2 Loi 8 juillet 1976 écarté - arrêt « CHEN » de la CJCE du 19 octobre 2004 - effet utile au droit à la nationalité - possibilité d'une mesure d'éloignement mise très sérieusement en doute - octroi à la mère - aide sociale équivalente au RIS au taux d'une personne avec charge de famille.**

La situation en cause dans la présente affaire, comme dans l'affaire jugée le 26 juin 2006 par le tribunal du travail de Bruxelles ( RG n° 6170/2006 cfr [www.sdj.be](http://www.sdj.be) ) a trait au séjour des parents dans l'Etat dont l'enfant a la nationalité et non, comme dans l'affaire CHEN, dans un autre Etat membre. Or, on n'imagine pas que la Belgique puisse opposer aux parents d'un de ses nationaux, des principes plus stricts que ceux qu'elle serait tenue de respecter à l'égard des parents d'un enfant ressortissant d'un autre Etat membre. Par ailleurs, vis-à-vis d'un enfant ayant sa nationalité, la Belgique ne peut opposer la condition spécifique à laquelle le droit européen subordonne, dans le cadre de la « libre circulation », le séjour dans un autre Etat membre.

Puisqu'il n'est pas question de séjour dans un autre Etat de l'Union Européenne, il n'y a pas lieu de se référer à la directive européenne qui prévoit qu'il faut disposer d'une couverture assurance-maladie et de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour l'Etat membre d'accueil ( art. 1<sup>er</sup> de la Directive 90/364 repris à l'article 7 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, J.O, L229, p. 35 ) (Jugement du 26 juin 2006 précité ).

*En cause: Madame A. K. c/. le CPAS d'Uccle*

(...)

### Procédure

Vu les pièces du dossier de procédure et en particulier :  
la requête introductive d'instance déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 14 avril 2006;  
le dossier administratif déposé par le CPAS, et notamment la décision litigieuse prise le 8 mars 2006 et notifiée le 15 mars 2006 ;  
les conclusions déposées par les parties, respectivement le 19 juin 2006 pour la requérante, et le 20 juin 2006 pour le CPAS;  
les pièces déposées par la partie requérante :  
Les parties ont été entendues à l'audience publique du 26 juin 2006 ainsi que le ministère public en son avis oral prononcé au cours de cette même audience. Les parties ont eu l'occasion de répliquer.

### Objet de la demande

La décision contestée a le contenu suivant :  
Elle refuse l'aide médicale urgente, au motif que la requérante est en ordre de mutuelle,  
Elle prend en charge les frais de classe verte de son fils (à verser directement auprès de l'école)

Elle refuse la demande d'aide financière, au motif d'une suspicion de revenu, de cohabitation, et d'un état de besoin non prouvé lors de la visite à domicile.

La requérante conteste cette décision et demande (sa requête et ses conclusions) de réformer la décision et de condamner le CPAS :

À titre principal, à payer l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration accordé à une personne qui vit exclusivement avec une famille à charge dans ses conclusions, elle fixe ce montant au taux « isolé » ayant un enfant à sa charge;

À titre subsidiaire, à lui accorder en sa qualité de représentant légale de son enfant, de nationalité belge, au nom et pour compte de ce dernier, toute l'aide sociale y compris financière à laquelle celui-ci a droit.

Elle demande que le jugement soit déclaré exécutoire par provision.

### Eléments de fait

La requérante (dossier administratif, pièce 9) est née en 1972, en Guinée, et est de nationalité guinéenne; elle a introduit une demande d'asile en 1998, qui a échoué en 2001 (décision de rejet du Conseil d'état), avec ordre de quitter le territoire.

Elle est radiée d'office des registres en juin 2002, et réapparaît en juillet 2004. Son enfant, né le 5 avril 1995, apparaît à son adresse à partir du 29 septembre 2005. Elle

produit une attestation (non datée ?!) de réception d'une demande de régularisation sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (son dossier, pièce 13)

Elle s'est présentée auprès du CPAS les 15 février 2006 et 8 mars 2006. Elle a introduit une demande d'aide financière, et demandé les allocations familiales, la mise en ordre de la mutuelle, l'aide médicale urgente, et la prise en charge de frais de classe verte pour son fils.

Le CPAS a pris la décision contestée.

Ensuite, la requérante (le 28 mars 2006) s'est à nouveau présentée pour demander la prise en charge de frais scolaires pour son fils; le rapport conclut à la prise en charge; cette prise en charge est néanmoins refusée (décision non reprise au dossier administratif, mais produite par la requérante).

### Moyens des parties

En se référant à un ensemble de dispositions de droit international, la requérante invoque le droit de vivre conformément à la dignité humaine, pour elle-même et pour son enfant.

Elle expose être arrivée en Belgique en juillet 2000, avoir introduit une demande d'asile, qui a échoué, et une demande de régularisation sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, elle est mère d'un enfant belge âgé de 11 ans. Elle invoque son état de besoin, déclare ne pas disposer de revenus, affirme ne pas cohabiter avec quelqu'un d'autre que son enfant et l'élever seule, la pension alimentaire versée par le père étant insuffisante (50 euros, payés de la main à la main). Ce dernier émarge du CPAS (revenu d'intégration).

La requérante fait état également d'une seconde décision, du 11 avril 2006, refusant de prendre en charge les frais scolaires de son enfant (sa pièce complémentaire 1).

Le CPAS expose que la requérante est arrivée en Belgique en 1998, a introduit une demande d'asile qui a été rejetée (2001), et a vécu depuis lors en Belgique, en France et aux Pays-Bas. Elle a loué, en colocation, un appartement (deux chambres - terrasse, cave, parking,) sur le territoire de la commune de Uccle depuis avril 2005 (loyer 575 euros; garantie constituée de 1.150 euros), le bail y autorise une activité professionnelle. Son enfant a vécu depuis sa naissance avec son père, jusqu'en septembre 2005 ; depuis lors, il vit avec sa mère. Après des difficultés administratives, la situation de l'enfant à l'égard de la mutuelle et des allocations familiales a été régularisée.

Le CPAS conteste que la requérante soit démunie, et invoque une visite à domicile (équipement de ce domicile), les factures payées, les compteurs ouverts à d'autres noms, l'aide de son frère. Il fait état des ressources connues allocations familiales pour l'enfant (271,41 euros par mois), contribution alimentaire du père (officieuse), soit au total 325 euros par mois pour l'enfant. Les dettes s'établissaient en janvier 2006 à 1.150 euros pour le logement actuel ; en conclusions, ce montant est actualisé à 1.350 euros. Les autres dettes étaient inconnues du CPAS avant le dépôt des conclusions.

Le CPAS soutient que la requérante dispose de revenus qu'elle ne déclare pas (cfr paiement de loyers après le dépôt

de la demande) tandis que les arriérés doivent être assumés par le colocataire, au nom duquel les compteurs ont été ouverts. Il observe que la requérante pourrait trouver un logement moins coûteux ce logement dispose d'un emplacement de parking.

### Discussion

La contestation porte sur le droit de la requérante à une aide sociale, et à titre subsidiaire, sur le droit à l'aide sociale de son enfant.

#### Admissibilité

En principe, pour les étrangers en séjour illégal sur le territoire, l'aide sociale est limitée à l'aide médicale urgente, à l'exclusion d'une aide financière (loi du 8 juillet 1976, art. 57, §2). Cette disposition a pour objectif d'inciter l'étranger en séjour illégal à quitter le territoire

La demande de régularisation du séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne confère pas un caractère légal au séjour de Madame A. K. Cette demande de régularisation ne lui ouvre pas le droit à l'aide sociale.

Toutefois, A. K. est mère d'un enfant belge.

#### L'enseignement de l'arrêt « CHEN » de la Cour de Justice des Communautés européennes

Le tribunal du travail de Bruxelles, autrement composé, a écarté, dans un jugement du 14 juin 2006, l'illégalité du séjour du parent d'un enfant belge au motif que:

« le refus d'autoriser les parents d'un enfant belge à séjourner avec lui empêcherait l'enfant de revendiquer le bénéfice des lois de l'Etat et priverait d'effet utile son droit fondamental à la nationalité »

(RG n°4.856/06, voir banque de données sur le site [www.sdj.be](http://www.sdj.be)).

Ce jugement se réfère explicitement au point 45 de l'arrêt CHEN (aff. C-200/02) de la Cour de Justice des Communautés européennes (assemblée Plénière) du 19 octobre 2004, qui énonce:

« la jouissance du droit de séjour par un enfant en bas-âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde, et, dès lors, que cette personne soit en mesure de résider avec lui. ».

La situation en cause dans la présente affaire, comme dans l'affaire jugée le 26 juin 2006 par le tribunal du travail de Bruxelles (composé d'une troisième manière, RG n° 6170/2006, accessible dans la banque de données du site, [www.sdj.be](http://www.sdj.be)), a trait au séjour des parents dans l'Etat dont l'enfant a la nationalité et non, comme dans l'affaire CHEN, dans un autre Etat membre. Or, on n'imagine pas que la Belgique puisse opposer aux parents d'un de ses nationaux, des principes plus stricts que ceux qu'elle serait tenue de respecter à l'égard des parents d'un enfant ressortissant d'un autre Etat membre. Par ailleurs, vis-à-vis d'un enfant ayant sa nationalité, la Belgique ne peut opposer la condition spécifique à laquelle le droit européen subordonne, dans le cadre de la « libre circulation », le séjour dans un autre Etat membre.

Puisqu'il n'est pas question de séjour dans un autre Etat de l'Union Européenne, il n'y a pas lieu de se référer à la

directive européenne qui prévoit qu'il faut disposer d'une couverture assurance-maladie et de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour l'Etat membre d'accueil (art. 1<sup>er</sup> de la Directive 90/364 repris à l'article 7 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, J.O., L 229, p. 35) (Jugement du 26 juin 2006 précité).

En l'espèce, et même s'il n'appartient pas au tribunal du travail de consacrer le droit de séjour de Madame A. K. , les considérations retenues par la Cour européenne de Justice conduisent à mettre très sérieusement en doute la possibilité d'une mesure d'éloignement (Jugement du 26 juin 2006 précité)

Le tribunal estime donc:

que l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 ne peut faire échec à la demande d'aide sociale de Madame A. K.;

que l'étendue de l'aide sociale doit prendre en considération l'ensemble des besoins de l'enfant en tenant compte (c'est-à-dire en compensant au besoin) des exclusions et limites de l'aide sociale prévues à l'égard de sa mère, du fait du séjour actuellement illégal.

#### L'Etat de besoin

Si des doutes peuvent exister au sujet du passé, l'état de besoin est actuellement établi et ce depuis le 19 mai 2006, date du dépôt de 19 pièces inventoriées qui contiennent la preuve de dettes.

Par conséquent, Madame A. K. a droit à l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux d'une personne avec charge de famille à partir du 19 mai 2006.

**Par ces motifs,**

**Le Tribunal ;**

**Statuant après débat contradictoire,**

**Après avoir entendu M. Christophe MAES, substitut de l'Auditeur du travail en son avis oral, les parties ayant eu la possibilité de répliquer immédiatement à cet avis,**

**Déclare le recours fondé à partir du 19 mai 2006;**

**En conséquence réforme la décision administrative contestée,**

**Condamne le CPAS de Uccle à payer à Madame A. K. à partir du 19 mai 2006 une aide sociale équivalent au revenu d'intégration au taux d'une personne vivant exclusivement avec une famille à charge,**

**Déclare le recours exécutoire par provision nonobstant tout recours**

**Délaisse à la charge du CPAS les dépens, non liquidés dans le chef du demandeur**

*Siège : Marie-Anne SWARTENBROECKX, Juge,*

*Guy ELEBAUT et Maurice JOLY, Juges sociaux.*

*Plaid. : Me Léon KYABOBA KASOBWA et Me Ch. DETAILLE*